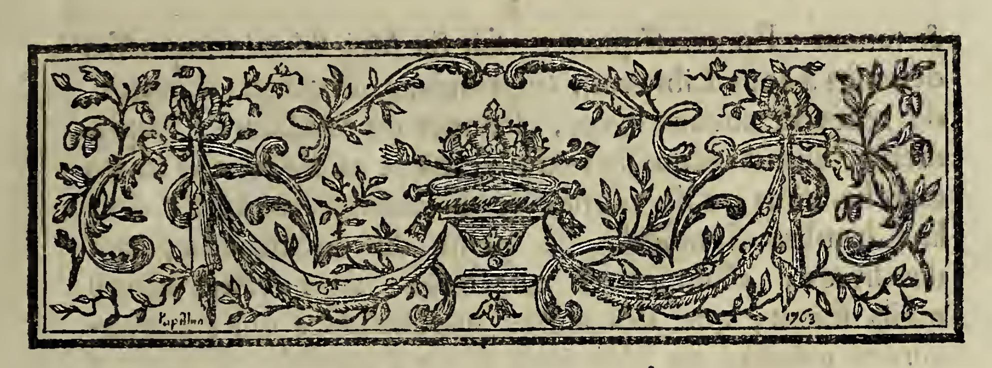


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

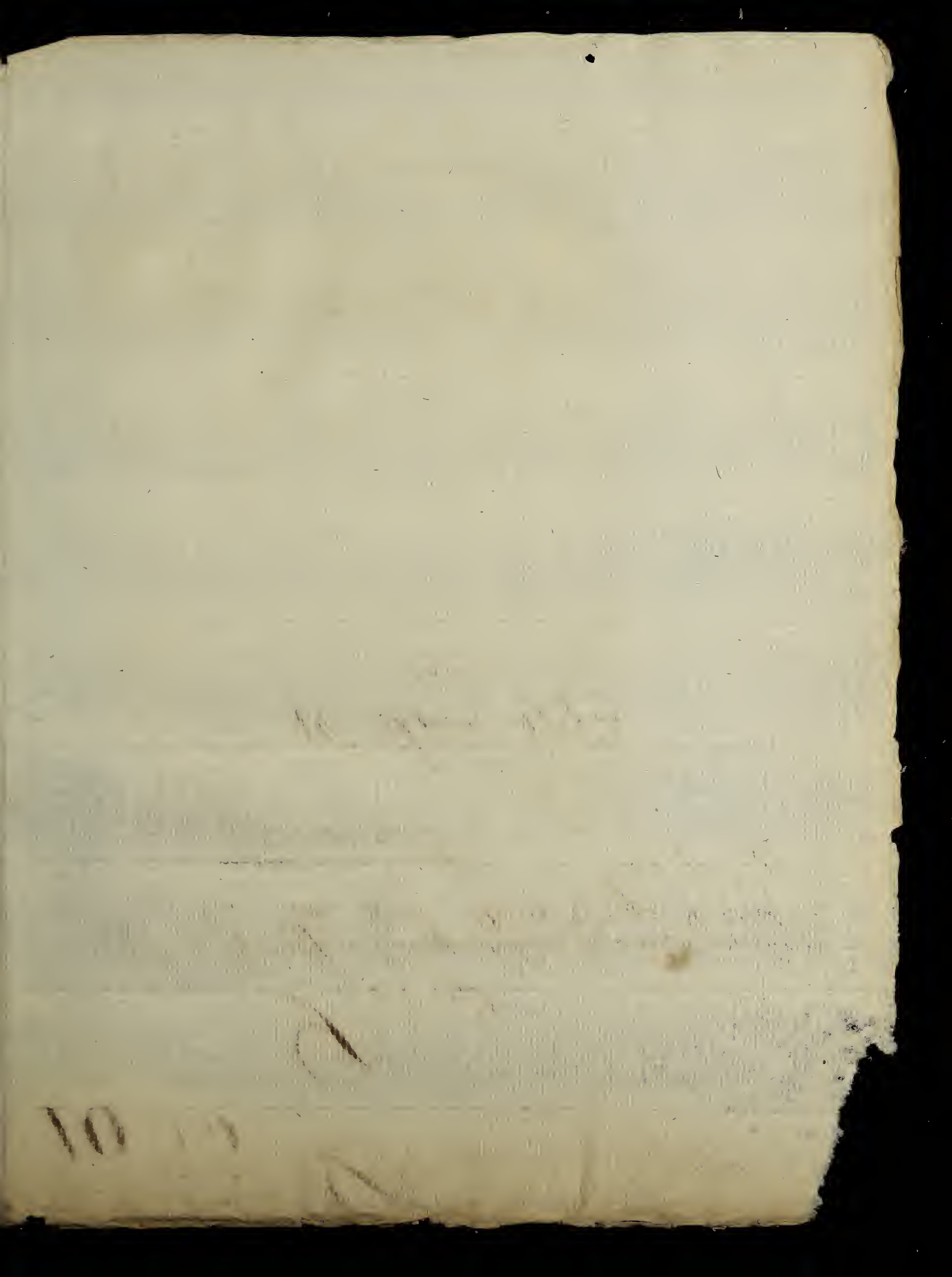
Du 29 Septembre 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, le procès-verbal dreſſé le 4 de ce mois, par l'Inſpecteur de la Librairie & par les Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale de Toulouſe, qui conſtate que le ſieur Broulhet, Libraire de cette ville, a contrevenu 1.° à l'article XC du Règlement de 1723, en ce qu'il a reçu une balle qui n'a point été viſitée à la Chambre Syndicale, conformément aux Règlemens; 2.° à l'article IX de l'arrêt du Conſeil du 30 août 1777, concernant les contrefaçons, en ce qu'il a été trouvé ſaiſi d'Ouvrages contrefaits antérieurement audit arrêt, & non eſtampillés; Sa Majeſté a jugé qu'il étoit néceſſaire de prévenir des abus de cette nature. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que l'article XC de l'arrêt du Conſeil du 28 février 1723 ſera exécuté ſuivant ſa forme

& teneur : En conféquence, fait Sa Majefté très-expreffes défenfes à tous Libraires, Imprimeurs, Fondeurs & autres, de recevoir aucuns livres, eftampes ou caractères d'imprimerie, quand même ils fe trouveroient mêlés avec d'autres marchandifes, s'ils n'ont été préalablement vifités dans la Chambre Syndicale, à peine de confifcation, tant des livres, eftampes & caractères, de quelque nature qu'ils foient, que des autres marchandifes qui s'y trouveront jointes, de *Trois mille livres* d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts : Ordonne que la balle mentionnée au procès-verbal fera confifquée & mife au pilon; & pour la contravention, condamne le fieur Broulhet en *Trois mille livres* d'amende. Ordonne pareillement Sa Majefté, que l'article IX de l'arrêt du Confeil du 30 août 1777, concernant les contrefaçons, fera exécuté felon fa forme & teneur; en conféquence, que les treize exemplaires de l'*Hiftoire univerfelle* contrefaits & non eftampillés, feront confifqués & mis au pilon; & pour la contravention, condamne le fieur Broulhet en *Six mille livres* d'amende. Veut Sa Majefté que lefdites amendes foient remifes ès mains des Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale de Touloufe, pour en être fait l'emploi qui fera ordonné par Sa Majefté. Enjoint au fieur de Saint-Prieft, Intendant, Commiffaire départi en Languedoc, de tenir la main à l'exécution du préfent arrêt, qui fera imprimé, publié & affiché par-tout où befoin fera, & tranfcrit fur les regiftres de toutes les Chambres Syndicales du royaume. FAIT au Confeil d'État du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le vingt-neuf feptembre mil fept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.



1055 Domaines Engagés

Décret

Relatif à l'acquisition des Domaines de l'Isle-Adam, Stors, Trye & autres, du nombre de quarante neuf, faite par le ci-devant Roi.

16 Juin 1793